

## Arrêt

**n° 65 219 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**la Ville de Verviers, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité togolaise, et tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 23 février 2011, la requérante s'est présentée, accompagnée de celui qu'elle présente comme son époux, qui est de nationalité allemande, et de deux enfants, à l'administration communale de Verviers.

La requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, pris le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ; l'intéressé n'est pas en possession de passeport valable. [...] passeport périmé depuis le 06/05/2009  
[...].»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40, 40bis, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce.

2.2. Selon la partie requérante, la requérante, celui qu'elle présente comme son époux et les deux enfants les accompagnant se sont présentés à l'administration communale de Verviers pour y introduire une demande d'attestation d'enregistrement, en ce qui concerne le deuxième, ou une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Elle soutient, notamment, « Que la demande a été formulée le même jour pour tous les membres de la famille. Que la partie requérante a respecté le prescrit des articles 40 et suivants de la loi du 15.12.1980 et plus particulièrement de l'article 44 de l'AR du 08.10.1981. Qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas adopter la décision querellée et aurait dû également, en l'espèce, délivrer une annexe 19ter. [...] Qu'il appartenait à la partie défenderesse [...] de réserver, à l'ensemble de la famille, le même traitement ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, il ressort des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa requête que celui que la requérante présente comme son époux a, le 23 février 2011, introduit une demande d'attestation d'enregistrement en son nom et une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au nom d'un des enfants l'accompagnant. La requérante allègue s'être présentée au même moment auprès de l'administration communale compétente, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie défenderesse fait toutefois valoir, dans sa note d'observations, qu'« au moment de la demande, [la requérante] n'a produit aucun document permettant d'établir le lien familial avec [celui qu'elle présente comme son époux] qui aurait permis à la Ville de Verviers de supposer qu'il s'agissait d'une demande de regroupement familial. Si la requérante avait transmis un passeport valable ou des documents de nature à établir un lien familial, la Ville de Verviers les aurais [sic] prises en compte [...]. En toute hypothèse, il doit être rappelé que la requérante n'est pas européenne, n'avait pas de passeport valable et ne disposait de la preuve d'un lien familial au moment des faits : dans ces

conditions, en cas de demande de regroupement familial une annexe 19quinquies consacrant un refus de séjour aurait dû être délivrée ».

3.2. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'estime être saisie d'une demande de regroupement familial, en l'occurrence, plus précisément, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, que si le demandeur produit un document de nature à démontrer l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les personnes concernées, ou un passeport valable.

Pour rappel, les articles 44, alinéa 1<sup>er</sup>, et 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 disposent que « Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent » et « La demande des étrangers qui souhaitent invoquer les dispositions du présent chapitre mais qui ne peuvent prouver ni leur citoyenneté de l'Union [...] ni leur lien familial, conformément à l'article 44, n'est pas prise en considération. L'administration communale notifie cette décision par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Ils ne reçoivent pas d'annexe 19 ou 19ter».

A la lecture de ces dispositions, le Conseil observe que si le défaut de production d'un document de nature à démontrer l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les personnes concernées peut entraîner la prise d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, la production ou non d'un tel document ne peut conditionner la possibilité même d'introduire une telle demande. Quant à l'exigence de la production d'un passeport valable, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas porteurs des documents requis en vertu de l'article 2 de la même loi – notamment un passeport en cours de validité - peuvent prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de séjourner et de circuler librement sur le territoire des Etats membres de l'Union, ce qu'en l'occurrence, la requérante a tenté de faire par la production d'un passeport dont la durée de validité était expirée.

Le Conseil estime dès lors qu'en estimant ne pas être valablement saisie d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union par la requérante et en délivrant à celle-ci la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui en assurent l'exécution et ne lui permettent de refuser de prendre en considération une telle demande que par une décision spécifique.

Le raisonnement développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut être suivi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2011, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS